

**United Nations**

**Nations Unies**

**ECONOMIC  
AND  
SOCIAL COUNCIL**

**CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL**

LIMITE \*  
E/CN.7/AC.1/L.11  
30 novembre 1949  
FRANÇAIS  
ORIGINAL: ANGLAIS

---

COMMISSION DES STUPEFIANTS

Comité spécial des principaux pays producteurs d'opium

Point 4 (d) de l'ordre du jour.

MEMORANDUM DU SECRETAIRE GENERAL

---

A la demande du Comité spécial, le Secrétaire général a l'honneur de lui soumettre l'ébauche ci-après pour le texte d'un article relatif aux parts de vente, ainsi que d'une annexe audit article :

"Article relatif aux parts de vente

---

L'Accord devra stipuler ce qui suit :

Les Parties à l'Accord conviennent que, durant le maintien en vigueur de cet accord, les quantités d'opium que le Gouvernement d'un pays producteur Partie à l'Accord sera autorisé à vendre annuellement à l'Office international d'achat et de vente devront être calculées sur la base des parts en pourcentage fixées dans l'annexe au présent Accord."

---

"Annexe

---

Les Parties à l'Accord conviennent que les pourcentages mentionnés à l'article....de l'Accord seront les suivants :

Inde	8
Iran	%
Turquie	%
Yougoslavie	%

Part réservée pour les exportations potentielles d'autres pays producteurs

---

100 % "

\* Ce document a été reproduit à New-York, en un nombre d'exemplaires limité, d'après l'original qui a été publié à Ankara.